

Observations de la CNAPE

Proposition de loi relative au régime de publicité applicable devant les juridictions pour mineurs¹

*En octobre 2009, l'UNASEA avait été sollicitée, par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale pour apporter sa contribution aux travaux relatifs à la proposition de loi visant à modifier la procédure du huis clos devant la Cour d'assises des mineurs, concernant les **personnes mineures au moment des faits, devenues majeures au moment du jugement.***

*L'UNASEA avait alors formulé des observations sur le texte, estimant qu'il opérait un glissement des dispositions concernant les 16-18 ans d'un régime spécialisé vers un régime général (applicable aux majeurs). En effet, **la publicité des débats devenant le principe et le huis clos l'exception, l'Union estimait que ce renversement remettait en cause la spécificité de la justice des mineurs.***

La CNAPE se félicite que l'Assemblée Nationale, en première lecture², ait entendu ses arguments en faveur du maintien de la publicité restreinte dans les juridictions pour mineurs.

➤ En effet, la Commission des lois s'est positionnée pour le maintien du droit actuel : **la règle reste la publicité restreinte** pour les mineurs devenus majeurs au moment du procès. Cependant, **le ministère public, la personne poursuivie, un autre accusé ou la partie civile peuvent désormais faire la demande de la publicité des débats** (actuellement, seul l'accusé peut en faire la demande).

En cas d'opposition de l'une des parties à cette demande, la cour devra statuer, par décision spéciale et motivée, en prenant en compte les intérêts de chacune des parties. Cette nouvelle disposition tend à garantir le droit à un procès équitable puisque c'est la cour qui choisit le mode de fonctionnement de la juridiction, et non l'une des parties comme c'est le actuellement cas (article 306 du code de procédure pénale en vigueur).

¹ La proposition de loi visant à modifier la procédure du huis clos devant la cour d'assises des mineurs, déposée le 8 juillet 2009, a été adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture. Elle est désormais intitulée proposition de loi relative au régime de publicité applicable devant les juridictions pour mineurs.

² Proposition de loi adoptée en première lecture le 16 février 2010.

➤ Par ailleurs, la Commission des lois a ajouté une disposition qui garantit la publicité restreinte lorsque l'intérêt du mineur le commande, notamment en raison de sa personnalité.

➤ **Les sanctions prévues concernant la divulgation de l'identité du mineur ont également été renforcées**, ce que la CNAPE approuve. En effet, l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 interdit la publication de toute information relative à l'identité et à la personnalité des mineurs délinquants.

Cependant, malgré un texte faisant l'objet d'évolutions importantes, la CNAPE dénonce certaines dispositions qui vont à l'encontre de la protection des mineurs.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale prévoit que **le mineur puisse donner son accord à cette publication**. La CNAPE désapprouve cette disposition.

En effet, la chambre criminelle de la Cour de Cassation par un arrêt du 24 septembre 2002, a **érigé le principe de non publication de l'identité des mineurs en une interdiction générale et absolue. La possibilité pour l'accusé, d'autoriser la publication de son identité, porte atteinte à ce principe, remet en cause la spécificité du droit des mineurs** ainsi que leur droit à une protection (vie privée, aide à la réinsertion sociale et professionnelle...).

La CNAPE estime également que cette disposition ne tient pas compte des risques, pourtant connus actuellement, de diffusion via les nouveaux réseaux de communication (internet, téléphone portable...).

Enfin, cette décision pourrait être motivée par un intérêt financier, ce qui viendrait annihiler les garanties posées par les députés visant à renforcer la protection des mineurs.

Un mineur, même s'il est devenu majeur au jour du jugement, peut-il avoir conscience de la portée d'un choix pouvant compromettre son insertion future ?

C'est pourquoi la CNAPE adressera ses remarques et observations au Sénat, en vue de l'examen prochain de la proposition de loi, et demandera à ce que la disposition applicables devant la Cour d'assises des mineurs et le tribunal pour enfant, qui prévoit que le mineur peut donner son accord quant à la publication de son identité, soit supprimée dans l'intérêt du mineur.